

# PLUiH 6-4

## ZONES À RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB



*Vu pour être annexé à la délibération  
du Conseil Communautaire en date du 21/12/2023*

*Le Président, Simon Plénet*





**PRÉFECTURE DE L'ARDECHE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT  
SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTIONS**

**A R R Ê T É P R E F E C T O R A L N ° A R R - 2 0 0 3 - 2 1 7 - 8**

**DECLARANT L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE  
ZONE A RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB  
\*\*\***

**LE PREFET DE L'ARDECHE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
\*\*\***

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1334.5, L 1334.6 et R 32.8 à R 32.12 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la circulaire DGS/VS3 n°99/533 et UHC/QC/18 n° 99/58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme ;
- VU** la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n° 2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L 1334.5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU** l'avis du comité de Pilotage Plomb émis en date du 15 janvier 2003 ;
- VU** l'avis des Conseils Municipaux des communes du département de l'Ardèche ;
- VU** l'avis des organes délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de logement ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 10 juillet 2003 ;
- CONSIDÉRANT** que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique, et notamment pour celle des jeunes enfants,
- CONSIDÉRANT** que l'emploi de peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948 ;
- CONSIDÉRANT**, dès lors, que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'ensemble du département de l'Ardèche est classé zone à risque d'exposition au plomb.

### **ARTICLE 2**

Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948 et situé dans le département de l'Ardèche. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé. Il est réalisé selon les prescriptions du guide méthodologique pour la réalisation d'états des risques d'accessibilité au plomb contenu dans la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n° 2001.1 du 16 janvier 2001 et suivant le modèle défini en annexe.

### **ARTICLE 3**

Si un tel état établit l'absence de revêtements contenant du plomb, il n'y a pas lieu de faire établir un nouvel état à chaque mutation. L'état initial établissant l'absence de revêtement contenant du plomb sera joint à chaque mutation.

### **ARTICLE 4**

Cet état des risques d'accessibilité au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111.25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

### **ARTICLE 5**

Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2.

### **ARTICLE 6**

Une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel repris dans l'annexe 1 ci-jointe, doit être annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtements contenant du plomb.

### **ARTICLE 7**

Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il est communiqué avec la note d'information par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble).

En outre, cet état est tenu par le propriétaire à la disposition des agents ou services mentionnés aux articles L 1421-1 et L 1422-1 du Code de la Santé Publique ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du Travail et aux agents du service Prévention des organismes de sécurité sociale.

### **ARTICLE 8**

Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R 32.2 du Code de la Santé Publique, le vendeur ou son mandataire en transmet sans délai copie au Préfet.

### **ARTICLE 9**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune du département pendant un mois à compter de sa réception et prendra effet à l'expiration de l'accomplissement de cette publicité.

### **ARTICLE 10**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, les Sous-Préfets des arrondissements de TOURNON et LARGENTIERE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, les Présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ayant compétence en matière de logement et les Maires des communes de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché pendant un mois dans les mairies du département de l'Ardèche et dont copie sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires ainsi qu' aux barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance de Privas.

PRIVAS, le 5 août 2003

Le PRÉFET,

Jean-François KRAFT